



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 DECEMBRE 2011

NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2011300-0002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Rieux- Minervois et de Peyriac- Minervois, et de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages "Forage des Hortes" et "Puits Grand" situés respectivement sur les communes de Rieux- Minervois et de Peyriac- Minervois	1
Arrêté N °2011307-0027 - ARRETE ARS LR N ° 2011-1737- Décision révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2011 N ° FINESS SSIAD 110791282	5
Arrêté N °2011332-0002 - Interdiction consommation poisson pêché dans l'Hers Vif.....	7
Arrêté N °2011332-0003 - Interdiction consommation poisson pêché dans la retenue de l'Estrade	10
Arrêté N °2011332-0004 - Interdiction consommation poisson pêché dans les canaux de la Robine et du Tauran	13
Arrêté N °2011307-0002 - arrêté relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis Domaine du Péou, à BELCASTEL et BUC (11580)	16
Arrêté N °2011319-0055 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1816 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Carcassonne	22
Arrêté N °2011319-0056 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1817 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Castelnaudary	25
Arrêté N °2011319-0057 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1818 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Narbonne	28
Arrêté N °2011319-0058 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1819 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Lézignan- Corbières	31
Arrêté N °2011319-0059 - ARRETE ARS LR /2011-1774 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (AASM).....	34
Arrêté N °2011319-0060 - ARRETE ARS LR /2011-1775 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de CARCASSONNE	37

Arrêté N °2011319-0061 - ARRETE ARS LR 12011-1776 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de NARBONNE	40
Arrêté N °2011319-0062 - ARRETE ARS LR/2011-1777 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier Francis Vals de PORT LA.....	43
NOUVELLE	
Arrêté N °2011319-0063 - ARRETE ARS LR / 2011-1778 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY	46
Arrêté N °2011319-0064 - ARRETE ARS LR /2011-1779 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES.....	49
Arrêté N °2011319-0065 - ARRETE ARS LR /2011- N °1780 portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et de l'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2011 à la Polyclinique le Languedoc à NARBONNE	52
Arrêté N °2011332-0001 - arrêté relatif à la main levée de l'insalubrité d'un immeuble sis 3 rue Hérold à NARBONNE (11100)	54

DDCSPP 11

Arrêté N °2011280-0004 - Arrêté préfectoral autorisant, Monsieur Jean- Marie DUPRET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques	60
Arrêté N °2011280-0005 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques	64
Arrêté N °2011280-0006 - Arrêté préfectoral autorisant, Monsieur Daniel MARTINOLES à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques	68
Arrêté N °2011328-0020 - Arrêté préfectoral n °11-980 JS portant agrément d'une association sportive	72
Arrêté N °2011328-0022 - Arrêté préfectoral n °11-981 JS portant agrément d'une association sportive	73
Arrêté N °2011329-0010 - ARRÊTÉ relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011	74

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2011192-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société SAS AMIEL à Trèbes	77
Arrêté N °2011248-0026 - renouvelant l autorisation de la société Lyonnaise des Eaux d exploiter la station d épuration de Molinier et de procéder au rejet des effluents traités, sur le territoires de la commune de Castelnaudary, conformément aux dispositions des articles R. 214-20 à R.214-24 du Code de l Environnement	85
Arrêté N °2011259-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire de la commune de Carcassonne	97
Arrêté N °2011259-0014 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société SPH Château l'Hospitalet pour ses installations de Moujan à Narbonne	105

Arrêté N °2011259-0015 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société « Vignerons de la Méditerranée » à Narbonne	113
Arrêté N °2011269-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société « Les Vignerons de la Voie Romaine et du Cabardès » à Villesèquelande	121
Arrêté N °2011278-0019 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale de Pouzols Minervois et Sainte- Valière	129
Arrêté N °2011291-0026 - arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2012	132
Arrêté N °2011291-0027 - Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016	142
Arrêté N °2011307-0025 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales du groupement d'habitations lieu- dit « Canto Aoussel » sur la commune de VENTENAC Cabardès	143
Arrêté N °2011314-0032 - arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude	145

SUEDT

Arrêté N °2011314-0030 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce végétale protégée sur la commune de Port la Nouvelle (11).	149
Arrêté N °2011321-0004 - Renforcement du poste Lamberte par la création du poste Pierres Blanches	154
Arrêté N °2011325-0012 - Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre la maladie coloré du platane	156
Arrêté N °2011327-0008 - Renforcement BT poste Magasin	162
Arrêté N °2011328-0018 - Création ZAD à BAGES	165
Arrêté N °2011333-0003 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de CABRESPINE	166
Arrêté N °2011333-0024 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de FRAISSE CABARDES	168
Arrêté N °2011334-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 FR 9112010 "Piège et collines du Lauragais"	170
Arrêté N °2011293-0003 - arrêté préfectoral fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité d'Aménagement du Territoire (ATESAT) 2012	172
Arrêté N °2011326-0003 - Arrêté n ° 2011326-003 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de FERRAN	173
Arrêté N °2011332-0010 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61	174

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2011314-0026 - arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes "SOLUTIA CARCASSONNE" - 3, rue du Chateau fort - 11290 ALAIRAC	177
Arrêté N °2011314-0027 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services aux personnes "AIDOME - 10 rue du Stade 11150 Pexiora	180
Arrêté N °2011320-0001 - arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes "CLASSE Senior 11" - 8, rue J. Copeau - 11000 Carcassonne	182
Arrêté N °2011320-0002 - Arrêté n °2011320-0002 portant RENOUELEMENT de l'agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes	185
Arrêté N °2011325-0001 - arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2011273-0003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative de Production à la SCOP DATA - 2, rue Joseph Cugnot - ZI CROIX Sud 11100 Narbonne	187
Arrêté N °2011326-0002 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société IECO TECH 6 9, bis rue Lehn - 11100 Narbonne	189
Arrêté N °2011332-0012 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes "ADHEO Services" - 55, rue J. Cugnot - 11100 Narbonne	191
Arrêté N °2011333-0026 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes "Aude Domicile Services, 4, rue de l'Aramon - 11600 Villegailhenc	193
Arrêté N °2011334-0008 - Arrêté portant agément simple d'un organisme de services aux personnes "GRALL Claire- Marie - 2, moulin d'Artigues - 11600 Lastours	195
Arrêté N °2011334-0009 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "FINKBEINER Vanessa" - 31 promenade du Grand Tetras - 11090 Montlegun	197

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011186-0015 - ARRETE PREFECTORAL autorisant le transfert au profit de la SARL Carrières de Roquetaillade de l'autorisation d'exploiter la carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de MAGRIE, au lieu- dit « Charlou	199
Arrêté N °2011202-0006 - Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la SAS RIVIERE sur le territoire de la commune de BERRIAC	202
Arrêté N °2011266-0023 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SOCIETE JORY Jean à LEZIGNAN CORBIERES	206
Arrêté N °2011280-0014 - Arrêté préfectoral n °2011- prescrivant des mesures complémentaires à la Société CEMENTS LAFARGE en application de l'article R 512.31 du Code de l'Environnement, pour l'exploitation de la carrière de calcaire et de schistes implantée sur les territoires des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN	208

Arrêté N °2011308-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2011308-0001 imposant des mesures d'urgence à la société ARTERRIS pour son site logistique de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite à NARBONNE	216
Arrêté N °2011308-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2011308-0007 mettant en demeure la société ARTERRIS de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 23/12/1998	219
Arrêté N °2011311-0008 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert au profit de la société RIVIERE SAS et les modifications de l'autorisation d'exploiter de la carrière de grès implantée sur le territoire de la commune de CARCASSONNE aux lieux- dits « Saint Martin le Haut »	221
Arrêté N °2011313-0018 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la Société TERREAL pour l'exploitation de sa tuilerie de St MARTIN LALANDE	224
Arrêté N °2011314-0023 - Arrêté préfectoral complétant dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0617 du 29 mars 2010	228
Arrêté N °2011314-0025 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SOCIETE FRAISSE A PEPIEUX -	229
Arrêté N °2011314-0028 - Arrêté préfectoral complétant dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'AP n ° 2005-11-1588 du 23 juin 2005 concernant la sté ECLIPSE à St Martin de Villereglan	231
Arrêté N °2011314-0033 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société SOPRODIS de Lézignan Corbières - "Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau"	232
Arrêté N °2011322-0007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure, la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE de satisfaire aux dispositions applicables aux stations- service soumises à déclaration sous la rubrique n °1435	233
Arrêté N °2011329-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2011329-0009 mettant en demeure la société MAJAR de régulariser la situation administrative de son usine de production de matériels de jardinage qu'elle exploite sur la commune de CARCASSONNE - Route de Montréal	236
Arrêté N °2011252-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la société DYNEFF à exploiter une installation de déchargement desservant des stockages de liquides inflammables soumis à autorisation	238

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2011314-0014 - portant autorisation provisoire d'un système de vidéosurveillance	256
Arrêté N °2011319-0031 - ARRETE PREFECTORAL DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION HOTEL IBIS CARCASSONNE	258

pref11- SDIS

Arrêté N °2011326-0004 - LISTE D'APTITUDE AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS POMPIERS	260
---	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011249-0006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la CDC Cabardès Montagne Noire	262
Arrêté N °2011280-0007 - Arrêté préfectoral relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2010	266
Arrêté N °2011294-0013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2004-11-2745 du 20/09/2004 nommant M.Robert Cathala régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de St Couat d'Aude	267
Arrêté N °2011307-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-3087 du 07 septembre 2010 nommant M. Marc MILHAU régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Sallèles d'Aude	269
Arrêté N °2011311-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-3978 du 28/12/2010 relatif à la dissolution du SIE de Cuxac- cabardès	271
Arrêté N °2011312-0007 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie de l'Orbiel, Patrick ZUCCO	272
Arrêté N °2011314-0031 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres Occitanes - ESPERAZA	274
Arrêté N °2011320-0003 - Arrêté portant extension des compétences du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire	275
Arrêté N °2011326-0001 - déclaration d'utilité publique des travaux de protection contre les inondations et d'aménagement hydraulique du ruisseau des Combelles à Villeneuve- Minervoises et d'acquisition par voie d'expropriation, au profit du Syndicat de bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel (SIAHCOT), des terrains nécessaires à sa réalisation	276
Arrêté N °2011327-0005 - portant transfert du siège de Carcassonne- Agglo	278

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2011287-0009 - Arrêté portant renouvellement de la CLIS du pôle multi- filières de Lambert situé sur le territoire de la commune de Narbonne	280
Arrêté N °2011287-0010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2009-11-2218 du 22 juillet 2009 relatif à la composition du CLIC sur la zone industrielle de Narbonne- Malvésis	282

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2011320-0007 - Arrêté portant modification de nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaudary	284
--	-----



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011300-0002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois, et de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages «Forage des Hortes» et «Puits Grand» situés respectivement sur les communes de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rieux-Minervois en date du 13 juin 2005 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 avril 2010 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 11 octobre 2011 désignant M. Paul WILLEM, demeurant 16, rue des Romarins – 11200 Canet d'Aude, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Rieux-Minervois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **2 décembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus** :

-à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Rieux-minervois et de Peyriac-Minervois, de dérivation des eaux souterraines des captages communaux de Rieux-Minervois, et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les dites communes ;

-à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Paul WILLEM**, demeurant 16, rue des Romarins – 11200 Canet d'Aude.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Rieux-Minervois et à la Mairie de Peyriac-Minervois.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **21 novembre 2011**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Rieux-Minervois et à la mairie de Peyriac-Minervois, pendant quinze jours consécutifs **du 2 décembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des Mairies et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

En outre,

- le **2 décembre 2011, premier jour de l'enquête** :
 - de **9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Rieux-Minervois,
 - de **14 h 00 à 17 h 00**, en mairie de Peyriac-Minervois
- le **16 décembre 2011, dernier jour de l'enquête** :
 - de **9 h 00 à 12 h 00**, en mairie de Rieux-Minervois,
 - de **14 h 00 à 17 h 00**, en mairie de Peyriac-Minervois

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire –enquêteur domicilié en mairie de Rieux-Minervois, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire), ainsi qu'à Messieurs les Maires de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Rieux-Minervois, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 3 NOVEMBRE 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2011-1737

Décision révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2011

N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (rectificatif) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2011- 608 du 11 avril 2011 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;
- VU l'arrêté n° 2011-1248 en date du 5 septembre 2001 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle, fixées à 590 379,12 € sont majorées de 75 000 € en crédits non reconductibles et portées à :

- SSIAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Titre I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	19 163,00 €	665 379,12 €
	<u>Titre II</u> Dépenses afférentes au personnel	631 577,12 €	
	<u>Titre III</u> Dépenses afférentes à la structure	14 639,00 €	
RECETTES	<u>Titre I</u> Produits de la tarification	665 379,12 €	665 379,12 €
	<u>Titre II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Titre III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2011, le forfait soins du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle est fixé à :

- SSIAD **665 379,12€**

Le forfait soins de l'EHPAD demeure inchangé soit : **988 911,76 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **3 / NOV. 2011**
Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,


Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0002 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans le cours d'eau : l'Hers Vif,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour Garonne effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour Garonne par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en 2010 et par la direction générale de l'alimentation en 2009, 2010 et 2011, pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles sur les poissons de rivière ;

VU l'avis rendu par de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 16 mai 2011, saisine N°2011-SA-0076 ;

VU le courrier conjoint N°0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans l'Hers ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons provenant de l'Hers.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

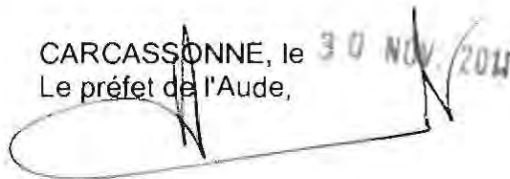
ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires concernés et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV 2011
Le préfet de l'Aude,



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2011 332-0003 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans la retenue de l'Estrade

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008, 2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU le courrier N°0309 du 11 avril 2011 de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES ;

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en mercure, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Molleville, Cumies, Belflou, Gourvieille, Baraigne et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,

Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0004 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans les canaux de Tauran et de la Robine,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008, 2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 22 février 2011, saisine N°2010-SA-0203 ;

VU le courrier N° 0309 du 11 avril 2011 de la Directrice générale de l'Alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée au regard de l'avis N° 2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011 ;

Considérant les taux de contamination en polychlorobiphényles et cadmium, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de la Robine ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de La Robine.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur les zones mentionnées à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Narbonne, Gruissan, Port la Nouvelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

-M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le
Le préfet de l'Aude,

30 NOV. 2011

Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011307-0002 relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis Domaine du Péou, à Belcastel et Buc (11580)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-5642 du 25/09/2008 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis domaine du Péou à Belcastel et Buc, référence cadastrale U4 629, propriété de Mme Léontine CAVAILLES,

VU le rapport établi par le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le 28/10/2011, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ; et sa mise aux normes d'habitabilité,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25/09/2008. et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-562 du 25/09/2008 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis domaine du Péou à Belcastel et Buc et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M TICHADOU Pierre Luc et Melle CARLIER Maité Elise Jacqueline, propriétaire indivis

L'Arrêté Préfectoral n°2008-11-5642 du 25/09/2008 précité à l'article 1 a été publié le 09/12/2008 à la conservation des hypothèques de Carcassonne sous le volume 2008 P N° 9845

Il sera affiché à la mairie de Belcastel et Buc ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au Procureur de la République et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié, à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de Belcastel et Buc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 4 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture



OLIVIER DELCAYROU

ANNEXE

Droits des occupants

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

1. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE ARS LR / 2011-N°1816

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **septembre 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 31 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à **7 378 345,41 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de septembre 2011 s'élève à (**- 4 842,70**) Euros pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/10/2011, 11:39
Date de validation par la région : mercredi 09/11/2011, 11:37
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:07**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	53 768 985,20	53 768 985,20	47 362 268,43	6 406 716,78	6 406 716,78	
PO	0,00	0,00	0,00	51 271,25	51 271,25	42 626,70	8 644,55	8 644,55	
IVG	353,46	0,00	0,00	127 166,40	127 166,40	111 343,57	15 822,82	15 822,82	
DMI	0,00	0,00	0,00	1 022 740,49	1 022 740,49	873 293,88	149 446,61	149 446,61	-1 494,47
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	2 998 881,84	2 998 881,84	2 664 058,37	334 823,47	334 823,47	-3 348,23
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	308 456,41	308 456,41	279 869,66	28 586,75	28 586,75	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	36 075,24	36 075,24	31 816,18	4 259,06	4 259,06	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	3 812 020,66	3 812 020,66	3 381 975,28	430 045,38	430 045,38	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	46 944,16	0,00	0,00	62 125 597,48	62 125 597,48	54 747 252,07	7 378 345,41	7 378 345,41	-4 842,70

ARRETE ARS LR / 2011-N°1817

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 7 novembre 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **431 881,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 07/11/2011, 10:56
Date de validation par la région : mercredi 09/11/2011, 11:49
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:08**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 599 788,65	2 599 788,65	2 291 233,94	308 554,71	308 554,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	1 429,89	1 429,89	1 429,89	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	166 078,78	166 078,78	146 878,11	19 200,67	19 200,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 528,17	1 528,17	1 186,33	341,84	341,84
ACE	0,00	0,00	0,00	920 672,85	920 672,85	816 889,05	103 783,80	103 783,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 657,22	0,00	0,00	3 689 498,34	3 689 498,34	3 257 617,32	431 881,02	431 881,02

ARRETE ARS LR / 2011-N°1818

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 6 novembre 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **3 986 977,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 06/11/2011, 10:02
Date de validation par la région : mercredi 09/11/2011, 11:53
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:08**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 552 278,23	28 552 278,23	25 183 038,43	3 369 239,81	3 369 239,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	95 437,30	95 437,30	84 512,81	10 924,49	10 924,49
DMI	0,00	0,00	780 380,22	780 380,22	697 581,70	82 798,52	82 798,52
Mon patient	0,00	0,00	770 702,54	770 702,54	700 215,97	70 486,57	70 486,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	503 915,10	503 915,10	455 985,00	47 930,09	47 930,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 043,34	11 043,34	9 566,70	1 476,64	1 476,64
ACE	0,00	0,00	4 367 012,12	4 367 012,12	3 962 890,53	404 121,59	404 121,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	35 080 768,85	35 080 768,85	31 093 791,14	3 986 977,71	3 986 977,71

ARRETE ARS LR / 2011-N°1819

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 3 novembre 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **338 273,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/11/2011, 14:05
Date de validation par la région : mercredi 09/11/2011, 11:58
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:09

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 399 123,98	2 399 123,98	2 140 844,07	258 279,92	258 279,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	258 922,13	258 922,13	217 627,49	41 294,64	41 294,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 392,11	10 392,11	8 910,70	1 481,41	1 481,41
ACE	0,00	0,00	133 866,84	133 866,84	116 780,98	17 085,86	17 085,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 802 305,06	2 802 305,06	2 484 163,24	318 141,83	318 141,83

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/11/2011, 14:06
Date de validation par la région : lundi 07/11/2011, 16:07
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:19

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	351 895,52	351 895,52	331 764,22	20 131,30	20 131,30	0,00	20 131,30
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	351 895,52	351 895,52	331 764,22	20 131,30	20 131,30	0,00	20 131,30



ARRETE ARS LR / 2011-1774
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
de l'Association Audoise Sociale et Médicale (AASM)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association Audoise Sociale et Médicale (AASM) est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 31 049 341 €

au titre des activités de SSR : 3 387 814 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 035 436 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (AASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-1775

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CARCASSONNE est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

166 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 998 164 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-1776

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NARBONNE est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 150 909 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 510 932 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 7 477 936 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 337 280 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011-1777

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier Francis Vals de PORT LA NOUVELLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Francis Vais de PORT LA NOUVELLE est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 243 016 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier Francis Vals de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011-1778

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 473 456 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 550 377 €

au titre des activités de soins de longue durée : 822 859 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-1779

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU la convention tripartite signée le 21 juin 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 034 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 181 712 €

au titre des activités de soins de longue durée : 863 607 €

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR /2011-N°1780

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et de l'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2011 à la Polyclinique le Languedoc à NARBONNE,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Considérant la circulaire /R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henn Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2011, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 3 156 € au titre des Aides à la Contractualisation ;

Article 3 :

Les aides sont conditionnées à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Le versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement, sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2011, soit 1 mois à compter du 1^{er} décembre.

Article 4 :

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 1 visant l'attribution de la dotation de financement MIGAC, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour mise en œuvre à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Parc-Club du Millénaire 1026 rue Henn Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011332-0001 relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis 3, rue Hérold à Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-2261 du 20 juillet 2005 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 3, rue Hérold à Narbonne, référence cadastrale AD n°223, propriété de M. Guy Faugères, résidant 653 chemin du moure Froid à Nîmes.

VU le courrier de la ville de Narbonne en date du 23 juin 2010, faisant état du transfert de propriété de l'immeuble au profit de la société ADOMA (ex SONACOTRA) en vue de la réalisation de logements sociaux.

CONSIDERANT que les travaux faisant suite à l'arrêté de permis de construire n° 1126207N0150 ont été réalisés dans le respect des règles de l'art et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2261 du 20/07/2005 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 3, rue Hérold à Narbonne et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M le Président du conseil d'administration de la société ADOMA dont le siège social se trouve 42, rue Cambronne à Paris, 75015.
Il sera affiché à la mairie de Narbonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au Procureur de la République et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

L'Arrêté Préfectoral n°2005-11-2261 du 20/07/2005 a été publié le 26/08/2005 à la conservation des hypothèques de Narbonne sous le volume 2005 P n°8165 numéro n° 2005 D 13220

Le présent arrêté sera publié, à la Conservation des Hypothèques de Narbonne à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 30 NOV 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

ANNEXE

Droits des occupants

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011280-0004

***Autorisant Monsieur Jean-Marie DUPRET à ouvrir un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le certificat de capacité n°11-171 attribué par le Préfet de l'Aude à M. Jean-Marie DUPRET pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2009 par Monsieur Jean-Marie DUPRET en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sis 7 lotissement les Tournesols, 11200 NEVIAN et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « faune sauvage captive » lors de sa séance du 5 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marie DUPRET est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 7 lotissement les Tournesols, 11200 NEVIAN .

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Marie DUPRET n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces suivantes :

ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire
Testudines	Testudinidae	<i>Testudo Hermannii Hermannii</i>	Tortue de Hermann
Testudines	Testudinidae	<i>Testudo hermanni boettgeri</i>	Tortue de Boettger
Testudines	Testudinidae	<i>Testudo Marginata</i>	Tortue Marginée
Testudines	Testudinidae	<i>Testudo graeca graeca</i>	Tortue Mauresque
Testudines	Testudinidae	<i>Testudo graeca iberica</i>	Tortue d'Ibérie
Testudines	Testudinidae	<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue Léopard
Testudines	Emyidae	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tortue de Floride
Testudines	Emyidae	<i>Terrapene carolina</i>	Tortue boîte Américaine

L'effectif maximum autorisé est limité à la capacité d'accueil des installations.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les

plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont la collecte par l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural, et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Névian sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Jean-Marie DUPRET .

Carcassonne, le

15 NOV 2011



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Marie José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011280-0005

Autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-3790 du 8 décembre 2004 autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le certificat de capacité n°11-170 attribué par le Préfet de l'Aude à M. Jean Claude ALBERT pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande du 20 décembre 2010 présentée par Monsieur Jean Claude ALBERT en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au lieu dit : 1 rue de Lodi, 11100 Narbonne et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « faune sauvage captive » lors de sa séance du 5 octobre 2011 ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean Claude ALBERT est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 1 rue de Lodi, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2

Monsieur Jean Claude ALBERT n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces suivantes et dans la limite des effectifs indiqués :

ordre	famille	effectif
Psittaciformes		10
Ansériformes		20
Columbiformes		30
Galliformes		30
Musophagiforme	Musophagidae	20
Primates	Calithricidés	30

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire

ARTICLE 16

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral n°2004-11-3790 du 8 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 21 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Jean Claude ALBERT.

Carcassonne, le

16 NOV 20



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chabbal'.

Marie José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011280-0006

**Autorisant Monsieur Daniel MARTINOLES à ouvrir un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-4572 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur Daniel MARTINOLES à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le certificat de capacité n°11-169 attribué par le Préfet de l'Aude à M. Daniel MARTINOLES pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2009 présentée par Monsieur Daniel MARTINOLES en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sis « Peyrouti », 11410 MONTAURIOL et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « faune sauvage captive » lors de sa séance du 5 octobre 2011 ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Daniel MARTINOLES est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : « Peyrouti », 11410 MONTAURIOL.

ARTICLE 2

Monsieur Daniel MARTINOLES n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces suivantes :

ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire
gruiforme	gruidae	<i>Balearica pavonina</i>	grue couronnée noire
gruiforme	gruidae	<i>Grus antigone</i>	grue antigone
gruiforme	gruidae	<i>Anthropoidés paradisea</i>	grue de paradis
gruiforme	gruidae	<i>Grus japonensis</i>	grue du Japon
gruiforme	gruidae	<i>Grus grus</i>	grue cendrés
gruiforme	gruidae	<i>Anthropoidés virgo</i>	grue demoiselle de Numidie
gruiforme	gruidae	<i>Buggeranus carunculatus</i>	grue caronculée
gruiforme	gruidae	<i>Baldearica regulorum</i>	grue couronnée grise
gruiforme	gruidae	<i>Grus canadensis</i>	grue du Canada
gruiforme	gruidae	<i>Grus leucogeranus</i>	grue de Sibérie
gruiforme	gruidae	<i>Grus monacha</i>	grue moine
gruiforme	gruidae	<i>Grus nigricollis</i>	grue à cou noir
gruiforme	gruidae	<i>Grus rubicunda</i>	grue broлга
gruiforme	gruidae	<i>Grus vipio</i>	grue à cou blanc
ansériforme	anatidae	<i>Oxyura leucocephala</i>	erismature à tête blanche
strigiformes	strigidae		
bucérotiformes	bucorvidae bucérotidae		
passériformes	corvidae		

L'effectif maximum autorisé est limité à la capacité d'accueil des installations.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont la collecte par l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés dans une enceinte à température négative, en attente de leur enlèvement.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral n°2006-11-4572 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur Daniel MARTINOLES à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 21

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 22

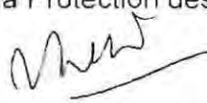
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Montauriol, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Daniel MARTINOLES.

Carcassonne, le

16 NOV 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,




Marie José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-980 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
GRAND NARBONNE TRIATHLON

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : GRAND NARBONNE TRIATHLON
dont le siège social est situé :

Complexe Espace Liberté
Route de Perpignan
11100 NARBONNE

est agréée sous le n° 11-980 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-981 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
SPORT ET ART

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : SPORT ET ART
dont le siège social est situé :

18 chemin de la Garrigue
11200 PARAZA

est agréée sous le n° 11-981 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Marie-José CHABBAL